rapport

l'assem-

la comon sache ublique,

e bois &

au ma-

vendent 8 sols la 4 francs.

de nos qui ve-

par-tout é n'étoit

suffire à r & du os maux que l'on

nyer ennnaires, dustrie, se livrer ns, que la force

es, vis-

ns leurs

ront des

eut que

ailliards

iards de

t jamais

té payés

ne), la

at causé ne mul-

liberté

, votre

alinéa,

es.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

SEXTIDI 16 Brumaire.

(Ere vulgaire)

Jeudi 6 Nevembre 1794.

Le Bureau des Nouvelles Politiques, Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, au coin de la rue Thérese, rue des Moulins, n°. 500. Le prix de la Souscription est actuellement de 45 livres par an, de 24 livres pour six mois, et de 13 livres 10 sols pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de celles qui s'égarent, et adressées franches au citoyen Chas-Fortanille, L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style.)

Les Souscripteurs et les agens des postes sont invités à s'adresser directement au bureau, sans employer, & Paris, d'agens intermédiaires, dont la négligence expose les Souscripteurs à des retards considérables dans les expéditions, et à des plaintes multipliées que le Bureau ne mérite point.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 10 brumaire (31 octobre, v. st.)

Tandis qu'une partie de l'armée du Nord, après avoir investi Nimegue, s'apprête à pousser le siege de cette ville avec la plus grande activité; qu'un autre corps de la même armée resserre Breda de près; & qu'enfin les républicains, après avoir passé la Meuse à Venloo, portent la terreur dans l'intérieur de la Gueldre, l'aîle gauche de l'armée de Sambre & Meuse, commandée par le général Jourdan, pénetre de plus en plus dans la partie de la Westphalie qui appartient au roi de Prusse. Il paroit que le projet des généraux françois est de passer le Rhin à Wesel, & de couper à cette forteresse ses commmunications avec les états prussiens.

L'on écrit de Cologne que toutes les troupes autrichiennes qui se trouvoient dans l'Autriche antérieure &
dans le Brisgaw, ont reçu l'ordre de se rendre en toute
diligence à l'armée du général Clairfayt pour la renforcer.
Ces troupes feront une partie des 100 mille hommes que
François doit (& devra long-temps) fournir, & que l'it
& consors devront soudoyer généreusement avec l'argent
des Anglois.

Le siege de Maëstricht se poursuit toujours avec la même vivacité & le même courage par l'armée républicaine. L'on ne peut pas nier que la garnison ne fasse une belle & vigoureuse résistance; mais il deviendra plus glorieux pour les François de la vaincre. Elle fait encore de fréquentes sorties; ce qui occasionne des affaires très-vives. On compte que cette garnison est de 13 mille hommes (sauf déduction).

Quarante hussards du régiment de Barco, pris à l'attaque de Coblentz, viennent de passer par Liege pour être transférés en France.

Les travaux des différentes agences établies dans cette ville, se poussent avec une célérité inconnue dans les anciennes administrations: c'est principalement sur la perception des vivres mis en réquisition pour le compte de la république, que roule en ce moment leur plus forte besogne.

FRANCE.

De Paris, le 16 brumaire.

Les puissances coalisées pour faire la guerre à la France se trouvent toutes dans un tel état de détresse, qu'il n'en est pas une seule qui ne desire vivement la paix; & s'îl falloit en croire des bruits généralement répandus tant en Allemagne que dans le Nord, & même en Angleterre, l'orgueil humilié des rois & des ministres s'occupe en secret des moyens d'obtenir une paix quelconque de la république, victoriense & outragée. Ces despotes vou-droient, pour ainsi dire, ne pas mettre leurs sujets dans la confidence de leur foiblesse, afin de conserver un reste d'autorité sur des peuples que l'amour de la liberté a déjà réveillés de la léthargie de l'esclavage. Il semble être hors de doute que les intérêts des nations libres seront préférés par la France, aux desirs impérieux des rois, si la France consent à traiter avec ces derniers.

Il résulte de cet état de choses, que le choix d'un commissaire des relations extérieures de la république a dû être fait avec beauceup de sagacité. On a pensé que le citoyen Mangoury a acquis à cet égard de grandes connoissances chez le peuple américain, où il a été consul; on sait que dans les Etats-Unis, chaque citoyen occupé de la chose publique, peut discuter hautement et fibrement les grands intérêts des nations, & que ces discussions portent de grandes lumières dans les esprits disposés à s'occuper de diplomatie.

Ces l'unières seront sans doute augmentées par le con-yamais été prêté par la compagnie Marat, dans le sein de la société potact immédiat du nouveau commissaire des relations extérieures avec les comités de gouvernement qui ont pesé dans leur sagesse, combien nos succès & nos victoires doivent tourner au profit de la liberté des peuples, même dans les traités que nous ferons avec leurs chefs ou leurs représentans.

Mais il ne s'en suit pas moins qu'il ne soit nécessaire de rencontrer dans le commissaire des relations extérieures une très-grande sagacité, ne fut-ce que pour diriger vers un général & pour ainsi dire uniforme les opérations des but com tés dont les membres se renouvelleront successivement, tandis qu'il importe si éminemment que les principes de nos négociations avec l'étranger soient toujours les mêmes. Aussi on ne doute pas que le nouveau commissaire ne s'entoure de toutes les lumières qu'il ira chercher dans le petit nombre d'hommes qui ont étudié & l'ancienne diplomatie & l'histoire des événemens qui doivent donner à celle d'un peuple régénéré à la liberté, une face toute nouvelle & presque entiérement dégagée des misérables finesses de la précèdente; car malgré la franchise extrême d'un peuple libre, ses relations au-dehors exigent un certain art; & J. J. Rousseau lui-même nous a dit : qu'il n'y a aucune action dans la vie politique & même physique de l'homme, dans laquelle il ne soit nécessaire de faire entrer une petite dose d'illusion, pour l'embellir.

TRIBUNAL REVOLUTIONNAIRE.

SALLE DE LA LIBERTÉ.

Séance du 13 brumaire.

Suite de l'analyse du procès du comité révolutionnaire de Nantes.

Le secrétaire-greffier du tribunal a donné lecture de l'acte d'accusation dressé contre Coron, agé de 46 ans, ex-procureur, soldat de la compagnie Marat, & membre de la commission des trois, comme préveau d'avoir participé aux noyades & fusillades qui ont eu lieu à Nantes.

Plusieurs témoins ont été entendus, & ont confirmé ce qui a déjà été dit des noyades, fusillades & autres faits imputés aux membres du

comité.

Chaux a encore parlé de la formation de la compagnie Marat; il a déclaré que, hier soir, Chartier lui avoit dit que le 9 brumaire il se rendit avec 25 de ses camarades chez Carrier, qui les harangua, leur fit prêter serment, leur donna des pouvoirs, & qu'ensuite ils se transporterent au comité révolutionnaire, où, après avoir été harangues, ils prêterent au comité révolutionnaire. avissi serment.

Chaux interpellé, a déclaré que les administrations de Nantes marchoient de concert avec la sociaté populaire, & qu'il pouvoit se faire que la compagnie Marat eut également prêté serment à la société po-

ulaire. Le président du fribunal a ensuite annoncé qu'il venoit de recevoir une tre de la société populaire de Vincent-la-Montagne, dont il a donné

Les citoyens soussignés, membres de la société populaire de Vincent-la-Montagne de Nantes, au C. Dobsent, président du tribunal révolutionagire à Paris.

Nantes, le 5 brumaire, l'an III, &c.

CITOYEN-PRÉSIDENT,

Nous lisons dans le Courrier de l'Egalité, du premier brumaire, ces mots, page 242. « Vous avez cependant signé le contraire, a r'pliqué, « (à Goulin) le president, quir a rappellé à ce sujet le serment prêté par « la compagnie Marat, dans la société populaire de Vincent la-Non-» tagne, serment par lequel chaque membre de cette compagnie, juroit

» une guerre à mort aux muscadins & aux modérés ». Nous ignorons quel est celui qui a avancé un pareil fait; mais nous pouvons assurer qu'il est absolument faux, puisqu'aucun serment n'a

mans ets prets par la compagnie Marat, dans le sein de la société po-pulaire, qui n'a eu comnoi sance que de celles des opérations qui étoient publiques : la plupart d'entr'eux sont, à la vérité, soris du sein de la société, jainsi que les membres du comité révolutionnaire; mais leura œuvres sont à eux, & ce seroit en vain qu'ils voudroient compromette, dans leurs déclarations, que masse d'hommes pars & vertueux qui n'ont appris, qu'en frémissant d'horrear, les crimes qui se dévoilent au-jourd hui.

ndrian. Nous croyons, citoven président, devoir à none honneur & à la ve-é, cette déclaration que nous r'enga_ceous brendre publique.

Salut & fraternité.

Signés, Painparay, Choudet, Vauquelin, &c.

Le président a déclaré que le tribunal n'avoit amais prétendu inculper société populaire de Vincent-la-Montagne. Nous observons que dans le cours des débats, on a plusieurs fois fait

l'éloge de cette soci

Nous observons que dans le cours des de bats, on a plusieurs fois fait l'éloge de cette soci. Lé.

La Marie, statuaire & officier municipal à Nantes, après avoir parlé des assemblées qui eurent lieu les 14 & 15 frinaire, dans lesquels il fut proposé de faire périr les prisonniers en masse, a déclaré avoir entendu dire à Chaux, à voir basse, ces mots: « Nous avions d'abord pris d'autres mesures; c'étoit d'introluire dans les prisons un homme affidé qui y auroit fait une insurrection, & nous aurions tout fu illé».

La Marie a encore déclaré qu'un jour s'étant rendu au comité pour y solliciter quelques graces, il avoit représenté qu'on y traitois fort lestement les affaires, sur tout lorsqu'ils s'agissoit des propriétés, de la liberté & de la vie des citoyens, & que Chaux lui répondit: Nous marchons ici sur les corps morts & sar les jolies femmes.

Le témoin a ajouté qu'étant à déjenner chez Crucy, architecte, avec l'Évêque & Perrochaux, celui-ci lui dit: Je fèrei sortir de prison ue jeune fille, sous la condition de la mettre en chambre.

Chaux s'est plaint amérement de toutes les inculpations dirigées contre lui; il faut, a-t-il dit, que je m'enveloppe daus mon manteau & que je me précipite. J'étois à la scance du 14, & non à celle du 15. Jé fus un de ceux qui, avec Bachelier, m'opposai aux grandes mesures; je n'ai jamais eu intention d'insulter les fenness, (murmures) on a empoisonné tout ce que j'ai dit. Il a donné à ce aujet quelques explications, il a nié tous ces faits, & a dit que le témoin étoit son ennemi.

Perrochaux a assuré n'avoir noint tenu le propos qu'on lui im-

per queiques explications, il a me tous ces faits, & a dit que le minoin étoit son ennemi.

Perrochaux a assuré n'avoir point tenu le propos qu'on lui imute. C'est le deuxieme fait de cette nature, dont on me charge, t-il dit; commune si j'avois prétendu faire un sérail.

On a déjà entendu 85 témoins dans cette affaire. a-t-il dita

Séance du 14 brumaire

Dix témoins out encore été entendus, du nombre desquels Nicolon, chirargien à Etienne-Montluc, a d'éclaré qu'ayant été chargé de la poursuite & de l'arrestation de plusieurs brigands, il avoit arrêté dans le district de Savenay, un prêtre portant calotte luisante & petit collet, traduit au comit é révolutionnaire de Nantes par un homme de confiance, nommé par la municipalité du lieu où il fut arrêté, le comité le renvoya en liberté avec ses effets, excepté quelques habits de masque, a dir le déclarant. Le méme témoin a divosé aussi avoir su masque, a dit le d'elarant Le même temoin a déposé aussi avoir vil, sur les bords de la Loire, les cadavres nuds d'un homme & d'une femme attachés ensemble, parni les cadavres épars sur les bords de ce flèuve. Bachelier a observé que le comité n'avoit renvoyé ce prêtre qu'en conformité de la loi, à laquelle il s'étoit soumis par son

serment.

Le témoin a encore ajouté qu'il avoit fait la chasse aux prêtres deguisés en paysans; qu'il en avoit fait arrêter un , nommé Auffray, que le commandant fit fusiller.

Lecoq, concierge des moulins à feu à Nantes, a déclaré avoir yu donner des coups de sabre à des hommes & des femmes en chemise, à bord d'une galiote hollandaise, & avoir vu un jeune homme prendre par la jambe un détenu & le jeter à l'eau, à l'époque de la degriere novade.

preudre par la jambe un détenu & le jeter a l'eau, a l'epoque de la derniere noyade.

On a interpellé le témoin s'il avoit des renseignemens à donner sur les enfans qui avoient été noyés.

Il a répondu que non; mais Chaux a rejetté toutes ces atrocités sur Lamberty; & à cette occasion, il s'est plaint de ce que les témoins assignés ne d'éposoient pas contre Carrier, ce qu'il a attribué à la crainte que leur inspiroit encore ce représentant, puisqu'il ne paroissoit pas. Solivan, a-t-il dit, qui a des renseignemens à donner à la charge de Carrier, a été distrait des débats.

(La snite à demain,)

(La suite à demain.)

SALLE ÉGALITÉ.

Du 14.

Le tribunal a instruit dans la salle de l'Egalité, contre les citoyeus Commerclles, ex-prêtre, président du district de Sarguemines; Cathe

planore dent du ntet des chiteaux te d'effets mmerelle

veuve t Philippe outions ix témoin das. ucun des urs eux-

us les t

oit connu re pas J fils est le accusateu les delits Le présiden débats, a Le jury ay cusés ont emens du

CON

Pr

Dans la ont été rei Décret. la 4º, sc andant de rder scie tre corps rme , est ade . con autre for un batail anx, san

> is leurs oins qu'a conserv Autre d us rent ntrer, d' leursdit cette épe II. Ceux délai fix

uple aux II. Tous nplovés

e proch al prove ils ont : III. Les n de con tte consc capital 'il est fi

miers.

oriété po-ui étoient sein de la nais leurs omettre qui n'ont

&cc. inculper . fois fait

nels il fut entendu s d'autres fidé qui y

é pour y la liberté chons ici cte, avec le prison

s dirigées on man-& non à oosai aux feinmes; oané à ce it que le

lui im-

Nicolon, & petit omme de rêté, le habits de avoir vu, & d'une bords de ce prêtre

par son

chemise, homme poque de onner sur

attribué squ'il ne à donner

citoyens ; Cathe

pRécinore Tinanges, veuve Lewenstein (ci dévint princesse); cil Boutet, chef de légion de la garde nationale, & ex-vice-sident du même district; la femme Boutet; & Philippe, ci-devant du bureau du district de Sarguenines.

parte d'accusacion, extremement long, rempli de détails, reproche soutet des dilapidations commises par lui, soit dans l'évacuation chiteaux de Deux-Pouts, Saarbruck & Bliscastel, soit dans la de d'ellets enlevés aux ennemis, étc. & c

le d'effets enlevés aux ennomis, étc. étc. commercile est accusé de difapidations des vins de l'émigré de Ver-

veuve Lowenstein est comprise dans cette partie de l'accu-

Philippe est accusé d'avoir exigé, dans sa place de commis, des utions qui ne lui étoient pas dues. témoins, au nombre desquels sont les dénonciateurs, ont été

des faits n'ont été prouvés, & les témoins, les décon-eux-mêmes, ont déclaré que les accusés étoient d'excellens cun des faits n'ont été

otes.

us les témoins ont également déclaré que la veuve Lowestein it connue que par des actes bien prononcés de patriotisme & manité, son seul délit est d'être ce qu'il lui est impossible de e pas fille de son pere et mare de son fils. Elle est depuis aute aus naturalisée en France, dont elle n'est jamois sortie; & est le premier des princes possessionnés qui ait accepté des

sateur public (Lecouturier) a terminé son résumé en déclarant

accusateur public (Lecouturier) a termine son resume en declarant les délits ne lui paroissoient pas prouvés.
e président (Rudler) après l'analyse la plus scrupuleuse du résultat débats, a présenté les questions.
e jury ayant déclaré à l'unanimité les faits non-constans, les ses ont été acquités & mis en liberté, au milieu des applauseus du public. mens du public.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de PRIEUR (de la Marne.)

Dans la séance du 13 de ce mois, les décrets suivans nt été rendus :

Décret. — « Art. Ier. La peine prononcée par l'art. 20 la 4º, section de la loi du 12 mai 1793, contre le comndant de troupes qui sera convaincu d'avoir reçu ou de rder sciemment dans sa troupe, un soldat sorti d'un tre corps, sans qu'il soit porteur d'un congé en bonne me, est applicable à tout officier, quel que soit son ade, commandant temporaire, commissaire des guerres autre fonctionnaire militaire quelconque, qui retirera un bataillon un militaire pour l'employer dans ses buaux, sans une permission par écrit des représentans du uple aux armées, ou du comité de salut public.

II. Tous ceux qui ont, en ce moment, des militaires ployés auprès d'eux, sont tenus de les faire rentrer ns leurs bataillons respectifs, d'ici au 1er. nivôse, à oins qu'avant cette époque ils n'aient été autorisés de

Autre décret. — Art. I°r. Les personnes qui ont vendu ntrer, d'ici au 1er, nivose prochain, dans la propriété leursdites rentes, en rapportant à la trésorerie, d'ici celle époque, le consentement de leur acheteur.

II. Ceux qui ne rapporteront pas ce consentement dans délai fixé, mais qui se présenteront d'ici au 1er. vense prochain à la trésorerie nationale, auront droit au caprovenant de la liquidation, qui excédera la somme ls ont reçue lors de l'aliénation.

III. Les vendeurs avec la faculté, de réméré auront l'opn de convertir en une inscription sur le grand livre de la deconsolidée, ou sur le grand livre de la dette viagere, capital qui leur reviendra pour la liquidation, ainsi il est fixe par les décrets des 25 floreal & 8 messidor

IV. Ceux qui n'auront pas déclaré, d'ici au 1er. vent tôse prochain, s'ils entendent ou non consciver des rentes, viageres, seront considérés avoir opté pour des rentes viageres jusqu'à concurrence du maximum déterminé par les loix.

Autre décret. - Art. Ier. La commission des revenusnationaux fera dresser, sans délai, un compte général en débit & crédit de toutes les matieres d'or & d'argent qui ont été versées dans les hôtels des monnoies de la république, depuis le 14 juillet 1789 jusqu'à ce jour, & des versemens en especes monnoyées en provenans, qui ont été faites à la trésorerie nationale, dans les caisses des receveurs de districts ou dans celles des payeurs des départemens ou des armées

II. Ce compte sera remis aux commissaires de la trésorerie nationale, qui le joindront au compte général qu'ils ont été chargés de dresser de toutes les recettes & dépenses de la république, depuis le 1er. juillet 1791, époque de l'établissement de la république, jusqu'à ce jour.

III. Indépendamment du compte exigé par l'article Ior., la commission des revenus nationaux fora procéder au compte du dernier fin de toutes les matieres d'or & d'argent déposées dans tous les hôtels des monnoies ; elle estautorisé d'employer à la vérification du titre des monnoies fabriquées, les peuilles ou pieces de monnoie adressées par les commissaires nationaux, en se conformant d'aitleurs aux dispositions de la loi du 10 avril 1791.

IV. Les municipalités de la république & les sections de Paris enverront, sans délai, au comité des finances, le procès-verbal contenant le poids des matieres d'or & d'argent, fer, métal de cloches, cuivre, étain, &c., qui auront été prises dans les églises, ou provenant des dons patriotiques de leur territoire; elles indiqueront le nomdes personnes auxquelles elles ont été remises. Ces procès-verbaux seront classés par ordre de district, & serviront de contrôle au comte général demandé à la commission des revenus nationaux.

Suite de la séance du 14 brumaire.

Tallien dit que l'on doit s'applaudir de ce que Pelet vient d'ouvrir une discussion vraiment utile, & qui tend à sonder la profondeur des plaies de l'état. Il invite l'assemblée à s'occuper des moyens de parer aux désordres produits par l'immense quantité des assignats en circulation. Proscrire en quelque sorte la fainéantise, encourager & honorer le travail, afin de multiplier les produits, & de faire que la quantité des objets d'échange, comparée à celle des signes, presente une moindre différence ; tel est l'un des moyens indiqués par l'opinant. Tallien en indique d'autres que les triomphes des armées républicaines nous préparent : la paix , accordée à des ennemis abbattus & supplians, rendra bientôt aux embrassemens de leurs concitoyens, à la reconnoissance natio-nale, une foule de nos braves défenseurs; elle les rendra aussi aux arts, aux travaux paisibles qu'ils honoreront, en les exerçant de leurs mains glorieuses.

« La quantité des assignats en circulation n'est pas un mystere, dit Cambon : les comptes sont imprimés & affiches chaque mois; vous les connoissez tous. Sans doute les dépenses sont considérables. Le comité s'occupe sans relâche de les diminuer; mais lorsque des décrets parlent, il est forcé d'obéir. Il avoit proposé une mesure qui auroit remédié à nos maux; c'est l'emprunt forcé

d'un millard sur les riches; cet empruat avoit du succès; mais l'on en détruisit tout l'avantage, en vous proposant un maximum, en faisant rendre une loi qui enlevoit de la société ceux qui auroient pu contribuer. Alors il y avoit dans la circulation 3 milliards 800 millions en assignats: aujourd'hui il y en a pour 6 mil-

liards 400 millions.

Lors de la démonétisation des 1400 millions en assignats à face royale, au-dessus de 100 livres, on voulut nous faire aussi démonétiser les assignats au-dessous de cette valeur; on avoit le projet de faire insurger les possesseurs de petits assignats, & d'agioter sur la misere publique. En ce moment l'on fait courir des bruits dans le meme sens, & nous voyons se former un nouvel agiotage.... Je ne pense pas pouvoir vous proposer de mesure relative à la trop grande quantité d'assignats; un seul homme ne doit pas se charger d'une aussi grande responsabilité. Je suis bien aise que la question ait été soumise à l'examen de la convention: tous les citoyens doivent apporter le tribut de leurs lumières, pour la résoudre d'une manière satisfaisante.

"Il est beauconp de dépenses qui sont inévitables : vous avez presque le tiers de la république à nourrir, à vêtir, à indemniser, à récompenser : notre état de guerre, en 1792, a coûté 1200 millions; celui de 1793 a coûté 1800 millions; celui de 1794 a coûté 2 milliards 100 millions : nous dépensons de 2 à 300 millions par mois, tandis que la recette par mois ne s'éleve qu'à 85 millions, en y comprenant les assignats annullés.

» Un fonds annuel de 100 millions pour les parens, veuves & enfans des défenseurs de la patrie, satisfait à une dette bien sacrée & qui est chere à vos cœurs. Les dépenses d'administration sont considérables; & cependant il n'est gueres possible de les réduire : un clameur générale s'éleve dans les bureaux pour une augmentation de traitement.

» Je dois déclarer aussi qu'il y a des dépenses inutiles; & je ne vous citerai qu'un exemple : croiriez-vous que les constructions que l'on vient de faire à votre ancienne salle ont coûté 8 à 900 mille livres?

» Le commerce exclusif nous a fait supporter des pertes énormes : il est telle denrée qui a coûté 22 livres le

quintal en écus, & qui a été vendue 14 livres.

"» Respect des propriétés: tout notre système de finances est sur ce mot sacré. Les domaines nationaux du clergé ont été essimés 2 milliards 700 millions, les forêts non comprises: presque tout est vendu. La valeur des biens nationaux qui restent à vendre résultera de votre légis-lation; elle a été estimée, sur des culculs purement hypothétiques, par la commission des revenus nationaux, de 16 à 14 milliards».

Les observations de Cambon sont renvoyées aux comités.

Séance du 15 brumaire.

Tout officier des troupes, & employé dans l'administration militaire de terre ou de mer, retiré du service depuis le 11 juillet 1789, & non pensionné, est tenu, à peine d'être incarcéré jusqu'à la paix, de déclarer, avant le premier nivôse prochain, à la commission de l'organisation & du mouvement des armées, le lieu de sa résidence actuelle. Il rendra, avant l'époque ci-dessus, un parcil compte au comité révolutionnaire du district, qui en informera ladite commission dans les trois jours.

Le représentant du peuple David, détenu au Luxem-

bourg, écrit qu'il n'a jamais eu de liaisons avec l'infame Robespierre, dont les fausses vertus l'avoient trompé quel que tems. Il demande qu'en attendant qu'il soit fait un rapport sur sa conduite, la convention lui accorde la même justice qu'aux 71 députés détenus, c'est-à-dire, la permission de se rendre à son domicile, pour y rétablir s santé & s'occuper de son art. — Cette lettre est renvoyés aux trois comités.

Un citoyen, prisonnier de guerre chez les Auglais, est parvenu à briser ses fers : il vient prier la convention de s'occuper de l'échange de 3,000 de ses compagnons d'armes, qui, depuis quarante décades, gémissent sous le poids des besoins, dans des cachots infects. — Cette pétition, vivement applaudie, est renvoyée aux eomités de

salut public & de la guerre.

Bentabolle monte à la tribune pour une motion d'ordre « L'on conspire jusques sous vos yeux, dit-il: je dénonce les discours séditieux que des citoyèns, éparés pa quelques-uns de nos collegues, ont prononcés à la dernière séance des jacobins. Billaud-Varennes s'est exprime ainsi dans cette société: On accuse les patriotes de garde le silence ! le lion n'est pas mort, quand il sommeille: à son réveil, il extermine ses ennemis. Les patriotes vont y réveiller et reprendre leur énergie. La brêche est ouverte!

Bentabolle tire des expressions de Billaud des consquences qui en dérivent naturellement; c'est-à-dire qu'faut s'insurger, détruire la convention, rétablir la tereur, le régime de Robespierre; arracher les brigan au glaive de la loi, empêcher que les idées de justic s'affermissent, bouleverser enfin les mesures prises depui le 9 thermidor par la convention nationale, & auxquelle le peuple français a applaudi parce qu'elles préparent su bonheur. Tel seroit donc le système de Billaud & de ceu qu'il appelle patriotes! — Bentabolle éprouve quelque huées de la part de certains membres & de quelques femme de la société; mais il est applaudi par la grande majorité de la société; mais il est applaudi par la grande majorité.

des représentans & des spectateurs.

Billaud déclare qu'il ne désavoue point l'opinion qu a émise aux Jacobins ; il dit qu'il a gardé le silence tant qu'il n'a vu attaquer que des individus : mais l' ristocratic se réveille, les contre-révolutionnaires leves la tête plus que jamais. On a mis en liberté une mi titude d'aristocrates gangrenés, la femme Tourzel, exemple, la ci-devant gouvernante des ensans de Fran celle qui disoit qu'elle donneroit mille vies pour les de Capet, une femme pleine d'astuce, une femme est sans doute dépositaire du secret de Capet, une semi ensin qui est un novau de contre-révolution : & cepts dant des sans-culottes sont mis dans les fers. Il ne s'a pas de faire des adresses, & de détruire les principa qu'on y proclame. « Je n'ai point parlé contre la co vention, ajoute Billaud; ce n'est pas un crime d'invite le peuple à se réveiller sur les dangers qui l'environnent tout le monde convient que c'est le sommeil qui prési pite le peuple dans l'esclavage ».

Tallien, Bourdon de l'Oise, Legendre & plusieurs in tres membres dévollent le système de rebellion qui de blit dans le repaire des Jacobins; (ce sont leurs expres

sions).

La convention charge son comité de sûreté général de faire une bonne police à cet égard. Quant aux moyen propres à atteindre les représentans qui, dans cette so ciété, pourroient outrager la souveraineté du peuple elle renvoie à ses trois comités qui lui feront un rapport

Le B
de la ru
an, de :
gées, at
L'abonne

Paris, d xpédition

Des

L'armée
les garniss
retraite v
général es
Les tro
arriere-gal
décidé. Le
aux Russe
aussi que
sur les At
leur terril

L'insurrigueur; logne, or officier - go paix.
Voilà de pour trait.

nonce que
de la part
de courbe
naissante de
touveraine
Le bruit
oute l'arm
qu'on n'y

esté des 1

mple cont